

# codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE  
ORGANIZATION  
OF THE UNITED NATIONS

WORLD  
HEALTH  
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6b de l'ordre du jour

CX/GP 03/19/6-Add.1

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

Dix-neuvième session (extraordinaire)

Paris, France, 17 - 21 novembre 2003

### EXAMEN DES LIGNES DIRECTRICES POUR LES COMITÉS DU CODEX DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

(Document préparé par le Secrétariat français)

#### PLAN DU DOCUMENT

SECTION 2	Décisions de la 26ème réunion de la Commission du Codex alimentarius (2003)
SECTION 3	Recommandations adressées à la 19ème réunion du Comité du Codex sur les Principes Généraux  Séparation des conseils aux gouvernements hôtes et des conseils sur le déroulement des réunions  Les Lignes directrices actuelles ont été divisées en trois textes : le premier concerne les éléments que les pays hôtes doivent prendre en considération, lorsqu'ils préparent la réunion d'un organe subsidiaire du Codex ; le second s'adresse aux membres et aux observateurs qui participent à une réunion ; le troisième est spécifiquement destiné aux Présidents des organes subsidiaires du Codex. Ces nouveaux textes sont destinés à remplacer les Lignes Directrices actuelles <sup>1</sup> .
SECTION 4	Projet de lignes directrices sur le déroulement des réunions de Comités du Codex ou de Groupes intergouvernementaux spéciaux.
SECTION 5	Projet de lignes directrices destinées aux présidents de Comités du Codex ou de Groupes intergouvernementaux spéciaux.

<sup>1</sup> Le reste du texte actuel a été réutilisé pour élaborer les lignes directrices dans le document CX/GP 03/19/6.

# Décisions de la 26ème réunion de la Commission du Codex alimentarius (2003)

Proposition	31
Document Codex	ALINORM 03/26/11 - Add. 4
Rappel	<i>Séparation des conseils à l'usage des gouvernements hôtes et des conseils relatifs au déroulement des réunions - Élaborer deux textes distincts qui traiteront de ces questions de manière indépendante.</i>
	179. Il a été noté que les conseils relatifs à la conduite des réunions devraient comprendre les conseils aux présidents concernant la participation des organisations d'intégration économique régionale. On a également reconnu l'utilité de consultations avec les présidents des comités et des groupes spéciaux pour la préparation de ces conseils. La Commission a recommandé que les conseils à l'intention des gouvernements hôtes incluent la tenue de sessions du Codex dans les pays en développement. Certaines délégations ont estimé que les arrangements relatifs à la vice-présidence devraient être considérés comme une solution de rechange, bien que cela ne soit pas reconnu par d'autres délégations.

Proposition	36
Document Codex	ALINORM 03/26/11 - Add. 4
Rappel	<i>Déroulement des réunions : Groupes de pays<sup>2</sup> - Envisager comment les opinions de groupes de pays, en particulier de petits pays en développement, pourraient être prises en compte au mieux.</i>
	180. La Commission a demandé au Comité sur les principes généraux d'examiner cette question avant 2006. <sup>3</sup>

Proposition	35
Document Codex	ALINORM 03/26/11 - Add. 4
Rappel	<i>Déroulement des réunions : Rapports<sup>4</sup> : Prendre en compte les opinions des pays qui se sont exprimés sur cette question lors de l'élaboration du texte ayant trait aux rapports.</i>
	178. La Commission a accepté en principe toutes les propositions <sup>5</sup> et a

<sup>2</sup> cf. Article II.4. (a) *La Commission peut désigner, parmi les Membres de la Commission un coordonnateur pour l'une quelconque des zones géographiques énumérées à l'Article III.1 (ci-après désignées "régions") ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission (ci-après désignés "groupes de pays") chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.."*

<sup>3</sup> ALINORM 99/33 - para. 32 : "On a souligné que les petits pays insulaires rencontrent des problèmes très spécifiques qui requièrent un examen particulier" Au cours d'une discussion sur la situation socio-économique des pays en voie de développement et les incidences des normes du Codex dans le domaine commercial, et non sur la capacité de participer pleinement au travail du Codex.

transmis le travail au Comité sur les principes généraux, en lui demandant d'élaborer des directives appropriées .

---

<sup>4</sup> Cf. Article VIII (Procès-verbaux & Rapports) - "1. *A chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Elle peut aussi, à l'occasion, décider d'établir pour son propre usage tous autres procès-verbaux.*"

<sup>5</sup> prop. 31, 33, 34, 35.

# Recommandations adressées à la 19ème réunion du Comité du Codex sur les Principes Généraux

SECTION 4	<p><b>Projet de lignes directrices sur le déroulement des réunions de Comités du Codex ou de Groupes intergouvernementaux spéciaux.</b></p> <p><b>Déroulement des réunions : Rapports (prop. 35)</b></p> <p>Le Comité est invité à examiner la proposition pour ces lignes directrices.</p>
SECTION 5	<p><b>Projet de lignes directrices destinées aux présidents de Comités du Codex ou de Groupes intergouvernementaux spéciaux</b></p> <p>Le Comité est invité à examiner la proposition pour ces lignes directrices.</p> <p><b>Déroulement des réunions : Groupes de pays (prop. 36)</b></p> <p>Le Comité est invité à discuter cette question sur base des commentaires écrits reçus en réponse à la lettre circulaire CL 2003/8 - CAC.</p>

# *Projet de lignes directrices sur le déroulement des réunions de Comités du Codex ou des Groupes intergouvernementaux spéciaux.*

## **INTRODUCTION**

En vertu de l'Article 7 de ses Statuts et de l'Article IX.1(b) de son Règlement intérieur, la Commission du Codex Alimentarius a créé un certain nombre de comités du Codex et groupes spéciaux intergouvernementaux chargés d'établir des normes en conformité de la Procédure d'élaboration des normes Codex, ainsi que des comités de coordination chargés d'assurer la coordination générale de ses activités dans des régions ou des groupes de pays spécifiques. Le Règlement intérieur de la Commission s'appliquera mutatis mutandis aux comités du Codex et aux comités de coordination et groupes spéciaux intergouvernementaux. **Les lignes directrices sur le déroulement des réunions de Comités du Codex, décrites dans cette section, s'appliquent également à celles des Comités de coordination régionaux et des groupes spéciaux intergouvernementaux.**

## **DÉROULEMENT DES RÉUNIONS**

Les sessions des comités et des comités de coordination du Codex, sont publiques, à moins que le comité n'en décide autrement. Les États Membres responsables de comités et des comités de coordination du Codex doivent décider de la personne qui ouvrira officiellement en leur nom la réunion.

Les réunions devraient se dérouler en conformité avec le Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius.

Seuls les chefs de délégation des pays membres, des pays observateurs ou des organisations internationales peuvent prendre la parole, à moins qu'ils n'autorisent d'autres membres de leur délégation à le faire.<sup>6</sup>

**Le représentant d'une Organisation régionale d'intégration économique fournit au Président de Comité, avant le début de la réunion, une déclaration écrite indiquant quelle est la répartition de compétence entre cette organisation et ses membres pour chaque point inscrit à l'ordre du jour provisoire, en conformité avec la Déclaration de compétence faite en application de l'article II du Règlement intérieur de la Commission du Codex alimentarius par cette Organisation. Dans les domaines de compétence partagée ("mixte") entre cette Organisation et ses membres, cette déclaration doit indiquer clairement qui principalement est compétent.**

Les délégations et les délégations des pays observateurs désirant que leur objection à une décision du comité soit officiellement consignée, que la décision en question ait été prise à la suite d'un scrutin ou non, peuvent demander l'inscription de leur réserve dans le rapport du comité. Cette indication devrait comporter non pas une simple phrase du genre "La délégation de X réserve sa

---

<sup>6</sup> Le libellé devra être modifié si la proposition n° 27 dans l'ALINORM 03/26/11 - Add. 4 est approuvée.

position”, mais donner des précisions sur l'ampleur de l'objection émise par la délégation à l'encontre de telle ou telle décision du comité et déclarer si la délégation en question est simplement opposée à ladite décision du comité ou si elle désire que le point en cause fasse l'objet d'un nouvel examen.

## ***RAPPORTS***

Les rédacteurs des rapports devraient tenir compte des considérations suivantes :

- a) les décisions devraient être formulées de façon claire ; les mesures prises concernant les déclarations d'incidence économique devraient être rapportées de façon détaillée ; toutes les décisions au sujet des projets de normes devraient être accompagnées de l'indication de l'étape à laquelle se trouvent les normes considérées ;
- b) si des mesures doivent être appliquées avant la réunion suivante du comité, il convient d'indiquer clairement la nature de ces mesures, le responsable de leur mise en œuvre et la date à laquelle elles devront être prises ;
- c) les points nécessitant un examen de la part d'autres comités du Codex devraient être clairement exposés ;
- d) si le texte du rapport est relativement long, des résumés concernant les points adoptés et les mesures à prendre devraient être incorporés à la fin du rapport, et, dans tous les cas, le rapport devrait contenir une section terminale indiquant clairement et succinctement :
  - les normes examinées lors de la session et les étapes qu'elles ont atteintes;
  - les normes, à quelque étape de la procédure qu'elles se trouvent, dont l'examen a été différé ou qui sont en suspens et les étapes qu'elles ont atteintes ;
  - les nouvelles normes proposées à l'examen, l'époque probable de leur examen à l'étape 2 et l'autorité responsable de la préparation du premier projet de norme.

Les annexes suivantes devraient être jointes au rapport :

- a) liste des participants, avec adresses postales complètes ;
- b) b) projets de normes, avec indication de l'étape à laquelle ils se trouvent.

Le Secrétariat mixte FAO/OMS (Codex) veillera à ce que le texte adopté du rapport final soit communiqué aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard un mois après la clôture de la session, à tous les participants et à tous les points de contact du Codex.

## ***ÉLABORATION DES NORMES CODEX***

Lors de l'élaboration de normes et textes apparentés, chaque comité du Codex devrait se préoccuper des points suivants :

- a) Il faudrait tenir compte des lignes directrices contenues dans les Principes généraux du Codex Alimentarius ;
- b) toutes les normes et textes apparentés devraient inclure une introduction contenant les

renseignements suivants :

- la description de la norme ou texte apparenté,
  - une description succincte du champ d'application et des objectifs de la norme ou texte apparenté,
  - des références y compris l'étape atteinte par la norme ou le texte apparenté, selon la "Procédure pour l'élaboration des normes et textes apparentés" de la Commission du Codex Alimentarius et la date de l'approbation du projet
  - points du projet de norme ou texte apparenté qui appellent une confirmation ou une action de la part d'autres comités du Codex.
- c) en ce qui concerne les normes ou textes apparentés pour un produit comportant plusieurs sous-catégories, le Comité doit élaborer de préférence une norme générale ou texte apparenté pour chaque sous-catégorie en prévoyant des spécifications différentes.

# *Projet de lignes directrices destinées aux présidents de Comités du Codex ou de Groupes intergouvernementaux spéciaux.*

## **INTRODUCTION**

En vertu de l'Article 7 de ses Statuts et de l'Article IX.1(b) de son Règlement intérieur, la Commission du Codex Alimentarius a créé un certain nombre de comités du Codex et groupes spéciaux intergouvernementaux chargés d'établir des normes en conformité de la Procédure d'élaboration des normes Codex, ainsi que des comités de coordination chargés d'assurer la coordination générale de ses activités dans des régions ou des groupes de pays spécifiques. Le Règlement intérieur de la Commission s'appliquera *mutatis mutandis* aux comités du Codex et aux comités de coordination et groupes spéciaux intergouvernementaux. **Les lignes directrices destinées aux Présidents de Comités du Codex, décrites dans cette section, s'appliquent également à ceux des Comités de coordination régionaux et des groupes spéciaux intergouvernementaux.**

## **DÉSIGNATION<sup>7</sup>**

Le soin de désigner le président de tel ou tel comité du Codex est confié par la Commission du Codex Alimentarius à celui de ses États Membres qui a manifesté l'intention d'accepter la charge financière et toute autre responsabilité dudit comité. Il incombe à l'État Membre intéressé de désigner parmi ses ressortissants le président de ce comité. Au cas où cette personne serait dans l'incapacité, pour une raison quelconque, d'assumer la présidence, l'État Membre intéressé désignera une autre personne qui remplira les fonctions de président jusqu'à ce que le président soit en mesure de reprendre ses fonctions.

## **DÉROULEMENT DES RÉUNIONS**

Le Président devrait inviter les membres du Comité à présenter leurs observations sur l'ordre du jour provisoire puis, en tenant compte de ces observations, leur demander officiellement d'adopter l'ordre du jour provisoire ou, le cas échéant, l'ordre du jour amendé.

Les réunions devraient se dérouler en conformité avec le Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius. On attire tout particulièrement l'attention sur l'Article VI.7 qui est rédigé comme suit : "Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions qui ne sont pas expressément traitées en vertu de l'Article VI du présent Règlement".

L'Article XII du Règlement général de la FAO, dont un exemplaire sera remis à tous les présidents des comités et comités de coordination du Codex, renferme des dispositions complètes sur la procédure à suivre en ce qui concerne les votes, les motions d'ordre, la suspension et l'ajournement des séances, l'ajournement et la clôture des débats sur une question déterminée, le réexamen d'une question ayant déjà fait l'objet d'une décision et l'ordre dans lequel les modifications doivent être étudiées.

---

<sup>7</sup> Si le CCGP approuve le projet de critères pour la sélection des Présidents, le nouveau texte pourrait être inséré dans cette section.



Les présidents des comités du Codex devraient veiller à ce que toutes les questions soient étudiées de manière approfondie, en particulier, les déclarations sur les incidences économiques possibles des normes à l'examen aux étapes 4 et 7.

Ils devraient également faire le nécessaire afin d'assurer que les observations écrites, formulées par les Membres qui ne sont pas présents à la session, soient prises en considération par le comité. Tous les points à examiner devraient être clairement présentés au comité.

En règle générale, le mieux à cet effet consiste à dégager ce qui paraît être l'opinion généralement acceptable et à s'enquérir auprès des délégués s'ils ont des objections à formuler à l'encontre de l'adoption de cette opinion.

**Les Présidents devraient faire usage des déclarations fournies par les représentants des Organisations d'intégration économique régionales sur les compétences respectives entre ces Organisation et leurs membres, pour évaluer la situation.**

### *CONSENSUS*<sup>8</sup>

Le président devrait toujours s'efforcer de parvenir à un assentiment général et ne pas demander au comité de procéder à un scrutin lorsque la décision du comité peut être adoptée sans opposition.

**La Procédure d'élaboration des normes Codex et des textes apparentés permet une discussion et un échange de vues approfondis sur la question en discussion, afin de garantir la transparence du processus et parvenir aux compromis qui faciliteront le consensus.**

**Une grande part de responsabilité pour faciliter la réalisation du consensus repose dans les mains des Présidents.**

**Lorsqu'ils déterminent les moyens d'accélérer le travail d'un Comité, les Présidents devraient prendre en compte :**

- (a) le besoin d'une action rapide dans l'adoption des normes ;**
- (b) le besoin de réaliser le consensus parmi les pays sur le contenu et la justification des projets de normes, qui peuvent, de ce point de vue, exiger qu'une approche plus circonspecte soit retenue pour l'élaboration de ces normes ;**
- (c) l'importance de parvenir à un consensus à chaque étape de l'élaboration des normes et que les projets de normes soient, en principe, soumis à la Commission en vue de leur adoption, seulement après qu'un large degré de consensus a été atteint.**

**Le Président pourrait aussi songer à appliquer les mesures suivantes pour faciliter la réalisation du consensus pendant l'élaboration des normes au niveau d'un Comité :**

- (a) garantir que la base scientifique s'appuie sur des données récentes, comprenant, chaque fois que possible, des données scientifiques et des informations sur l'ingestion et l'exposition dans les pays en voie de développement ; et quand c'est nécessaire, de faire procéder à des études supplémentaires pour éclaircir les points**

---

<sup>8</sup> Cf. CX/GP 00/5 - para. 4-8 ; ALINORM 01/33 - para. 67-69.

de controverse.

- (b) garantir que les questions sont discutées à fond au cours des réunions des Comités compétents ;
- (c) organiser des réunions informelles des parties concernées, quand des désaccords apparaissent, à condition que les objectifs de ces réunions soient clairement définis par le Comité concerné et que la participation soit ouverte à toutes les délégations et observateurs, afin de sauvegarder la transparence ;
- (d) demander à la Commission de redéfinir le champ de la discussion pour l'élaboration de normes, afin d'écartier les questions à propos desquelles un consensus ne peut pas être atteint ;
- (e) garantir que les questions n'avancent pas d'étapes en étapes, tant que toutes les préoccupations pertinentes ne sont pas prises en considération et que des compromis appropriés ne sont pas élaborés ;
- (f) rappeler aux Comités que les questions ne devraient pas être transmises à la Commission tant que le consensus n'a pas été réalisé au niveau technique.